

**Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de : LA GENEYTOUSE (Etat du : 28-10-2013)**

N°	Code	Intitulé de la servitude	Acte de création	Service responsable	Observations
8701631	AS1	<p>Protection sanitaire de la prise d'eau de "Farebout" situé sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat.</p> <p>Il est établi autour du captage conformément au plan annexé à l'arrêté:</p> <p>1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Le PPI de la prise d'eau est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n° 275 de la section B2 est s'étendra jusqu'au milieu de la rivière.</p> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété du SIAEP de Vienne Combade.</p> <p>2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Le PPR s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint à l'arrêté.</p> <p>Les prescriptions générales de ce périmètre figurent dans l'arrêté et se compose de deux zones:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone sensible PPR1 avec une extension latérale variable de 100 à 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la Vienne et de ses affluents, qui couvre les rives des cours d'eau et les bas de versants à très forte pente;</li> <li>- une zone complémentaire PPR2 qui couvre les flancs des vallées situées en amont de la zone</li> </ul>	<p>DUP Arrêté préfectoral DCE/BURAM n°2012/033 - du 28 Septembre 2012</p>	<p>ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)</p>	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>

		<p>sensible ainsi que les pentes occupant la retombée du plateau qui s'y raccordent.</p> <p>3/ Une zone de vigilance ou périmètre de protection éloignée (PPE)</p> <p>cette zone définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, correspondra au bassin versant qui s'étend en amont hydrologique de la prise d'eau jusqu'à une distance de 15km.</p>			
8700650	EL7	<p>C.D 65 traversée des Allois</p> <p>C.D 65 traversée des Allois</p>	<p>A.P du 07.03.1907</p> <p>A.P du 29.03.1912</p>	<p>CONSEIL GENERAL de la</p> <p>HAUTE VIENNE</p>	<p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales et interdisant toute construction nouvelle ou confortation des ouvrages bâtis existants situés dans la bande frappée d'alignement. Le plan d'alignement peut être obtenu auprès du gestionnaire de la voie.</p>
8700516	I4B	<p>Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.</p>		<p>RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO</p> <p>ERDF (Électricité réseau distribution France)</p> <p>DDE Service EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES</p>	<p>Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publiques.</p> <p>Compte tenu du caractère évolutif du réseau Moyenne tension et basse tension, le concessionnaire devra être consulté à l'occasion de tout projet.</p>
8701148	PT2	<p>Faisceau hertzien</p> <p>Tronçon LE VIGEN / LA GENEYTOUSE.</p> <p>CCT n° 87 22 01 et 87 22 24</p> <p>ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles délimité par deux traits parallèles</p>	<p>Décret du 27 novembre 1989</p>	<p>FRANCE TELECOM</p>	<p>Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54</p>

		distants de 100 mètres dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer.			à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8701149	PT2	Station de La GENEYTOUSE CCT n° 87 22 24 (Tronçon Le vigen/la Geneytouse) ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT contre les obstacles délimitée par un rectangle de 500m de long sur 100m de large dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer, ou 25 mètres par rapport au niveau de sol.	Décret du 27 novembre 1989	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8701231	PT2	Liaison hertzienne Limoges Brégères-St Léonard de noblat TRONCON "LA GENEYTOUSE Crouzettes / ST LEONARD DE NOBLAT" CCT n° 87 22 43 et 87 22 44 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles délimitée par deux traits parallèles distants de 50 mètres dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan, ou 25 mètres par rapport au niveau du sol.	Décret du 19 décembre 1990	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8701341	PT2	Station de LA GENEYTOUSE-Crouzettes CCT n° 87 22 43	Décret du 19 décembre 1990	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques

		<p>ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT  délimitée par un cercle de 1000m de rayon  Il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du ministre des Postes, Télécommunications et Espace, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur de 500m NGF</p>			<p>d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.</p>
8700028	PT4	<p>SERVITUDES D'ELAGAGE</p> <p>NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.</p>		FRANCE TELECOM	<p>Servitude d'élitage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.</p>